



Secrétariat Général *MS*

DECISION N° *29*/HAMA/SG/2022

Suspension des programmes de la radio

« La Voix du Paysan de Doba »

LA HAUTE AUTORITE DES MEDIA
ET DE L'AUDIOVISUEL (HAMA)

Vu la Charte de la Transition

Vu la loi n°020/PR/2018, du 10 janvier 2019, relative à la communication audiovisuelle au Tchad

Vu la loi n°32/PR/2018, du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance n°016/PR/2018, du 31 mai 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement de la HAMA

Vu le décret n°049/PR/2019, du 16 janvier 2019, portant approbation du Règlement intérieur de la HAMA

Vu le Code d'Éthique et de la Déontologie du Journaliste Tchadien du 03 mai 2003 ;

Vu la Décision n°011/HCC/P/SG/2014 relative à la procédure de traitement des plaintes ;

Vu la décision portant Cahier des Charges des radiodiffusions sonores associatives ;

Vu le rapport du coordonnateur provincial de la HAMA pour les Deux (2) Logone ;

Considérant que le coordonnateur provincial de la HAMA des deux (2) Logone a suivi l'intégralité du journal parlé de la radio La Voix du Paysan de Doba en date du 22 septembre 2022, grâce à un mécanisme de partage des journaux émettant dans les localités relevant de sa compétence ; que dans ce journal parlé, la radio La Voix du Paysan a lu intégralement un communiqué de presse d'une structure inconnue agissant au nom de « la République du Sud du Tchad » ;

Considérant que dans la journée du 23 septembre 2022, le coordonnateur a reçu les préoccupations provenant des autorités administratives de la province du Logone oriental suite à la diffusion du communiqué de presse précité ;

Considérant qu'à l'issue de cette plainte, le coordonnateur provincial de la HAMA a contacté le département des Affaires Juridiques et de la Coopération, pour conseils et orientations ; que ce dernier a saisi à son tour le Président de la HAMA, qui a décidé de l'ouverture d'une procédure d'urgence contre la radio La Voix du Paysan

MS

Considérant que l'analyse du document écrit et de l'audio envoyé par le coordonnateur de la HAMA, il apparaît clairement que la diffusion intégrale du communiqué de presse, en plus de constituer une rébellion contre la République du Tchad au nom de laquelle l'autorisation d'exploitation de fréquence est accordée à la radio et de remettre en cause l'unité du pays, est destinée surtout à créer la confusion et un climat de tension dans la zone méridionale, déjà confrontée à des conflits ruraux relatifs au contrôle, à l'accès et à la gestion des ressources naturelles ;

Considérant que La Voix du Paysan a l'obligation, conformément à son cahier des Charges, de favoriser la paix, la cohésion sociale entre les populations et concourir à l'unité nationale ;

Considérant que la radio La Voix du Paysan a fait déjà l'objet de plusieurs interpellations par le coordonnateur provincial des deux Logone ; que ce dernier a constaté que la radio La Voix du Paysan est restée partielle et tendancieuse dans le traitement de l'information, en violation flagrante des exigences professionnelles édictées par le Code d'éthique et de déontologie du journaliste tchadien ;

Considérant que les media audiovisuels ont l'obligation de contribuer, à travers leurs programmes, à la consolidation de l'unité nationale et à la préservation de la paix et de la cohésion sociale ;

Attendu que les services des programmes de la radio La Voix du Paysan ne doivent pas permettre la diffusion des communiqués de presse à l'état brut susceptibles de provoquer la confusion et de porter atteinte à l'unité et à la concorde nationale, moins encore de propager le discours de haine et le sentiment séparatiste au niveau des individus ou groupes d'individus en raison de leur origine sociale, de leur sexe ou de leurs croyances ;

Attendu que la loi relative à la communication audiovisuelle, à son article 34, dispose, entre autres, que les media audiovisuels doivent s'engager à ne pas se prêter à l'apologie du crime, aux appels à la haine tribale et raciale et à la xénophobie ;

Attendu que l'article 2 du Code d'éthique et de déontologie du journaliste tchadien situe que le journaliste a le devoir de « ne publier que des faits dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies, sinon en émettre les réserves nécessaires. Le journaliste doit rapporter les versions des différentes parties impliquées dans un événement » ;

Attendu qu'en l'espèce, la radio La Voix du Paysan s'est contentée de lire en intégralité un communiqué d'un groupuscule scissionniste inconnu des autorités, agissant dans le dessein de créer et d'entretenir la confusion et le sentiment antinational en vue de déstabiliser les institutions de la République ;

Attendu que la radio La Voix du Paysan a pour mission sociale de contribuer à apaiser les esprits par la réalisation et la diffusion de contenus à caractère informationnel et de divertissement, sans recourir au discours de haine, à l'incitation à la violence physique ou verbale et à ignorer les institutions de la République, avec pour conséquence la remise en compte de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale ;

Attendu que l'article 10 de la loi n°32/PR/2018, du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance n°016/PR/2018, du 31 mai 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité des Media et de l'Audiovisuel dispose : « En cas de manquement aux obligations qui s'imposent aux moyens de communication audiovisuels, écrits et électroniques, la HAMA fait, selon la

gravité desdits manquements, des observations ou une mise en demeure publique ou toutes autres sanctions aux contrevenants »

Et attendu que l'article précité précise que : « En cas d'inobservation par un moyen de communication privé de la mise en demeure ou d'une violation grave des textes, la HAMA décide l'insertion d'un communiqué et prononce l'une des sanctions suivantes :

- la suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme ;*
- la suspension d'un organe de presse écrite, électronique ou de son Directeur ;*
- la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;*
- infliger une amende ;*
- le retrait de l'autorisation accordée aux media audiovisuels ou la fermeture d'un organe de presse écrite ou électronique*
- le retrait de la carte d'identité professionnelle de journaliste » ;*

DECIDE

Article 1^{er} : le programme de la radio La Voix du Paysan, émettant sur la fréquence **92.2 MHZ** à partir de la ville de Doba est suspendu jusqu'à nouvel ordre, pour faute grave, manquement professionnel au Code d'éthique et de déontologie du journaliste tchadien, et violation des dispositions de la loi n°020 relative à la communication audiovisuelle, sans préjudice des poursuites pénales.

Article 2 : Le directeur de la radio La Voix du Paysan ainsi que les promoteurs sont tenus au respect de la présente décision ;

Article 3 : Le coordonnateur provincial de la HAMA pour les deux (2) Logone est chargé de veiller au strict respect de la présente décision ;

Article 4 : La présente décision, notifiée au directeur de la radio La Voix du Paysan et aux autorités administratives, sera publiée au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 23 septembre 2022

Pour Le Président de la HAMA

Le Rapporteur



LAORO GONDJE

